

**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE**

Secrétariat Général

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats FAX :
01 48 18 44 22

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 26/10/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI
6 PLACE DU CLAUZEL APP 3
43000 LE PUY EN VELAY

N° de votre recours : 21055716

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur SERGEI ZIABLITSEV c/ OFPRA

ACCUSE DE RECEPTION D'UN RECOURS

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le **recours en rectification d'erreur matérielle** que vous avez formé a été enregistré*, le 13/10/2021, au greffe de la Cour nationale du droit d'asile sous le numéro de recours : 21055716, **numéro que vous avez l'obligation de rappeler sur chaque pièce ou courrier que vous adressez à la Cour. Il ne sera ni renouvelé ni actualisé. Aucun duplicata ne sera délivré.**

Il est impératif d'**informer le greffe de la Cour de tout changement d'adresse.**

Après la réception de ce courrier, vous pourrez consulter l'intégralité de votre dossier en le demandant 48 heures à l'avance par télécopie (01 48 18 44 22) au greffe de la Cour.

Votre recours sera examiné :

- soit **en audience publique** devant une formation collégiale ou un magistrat statuant seul dans les conditions prévues par l'article L.532-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- soit par un magistrat qui statuera **par ordonnance** en application de l'article L.532-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le cas où la demande ne présente aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Enfin, si vous avez besoin d'explications ou de renseignements complémentaires, vous pouvez écrire à la Cour ou téléphoner au 01 48 18 41 81.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délegation



* Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi du dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président de la Cour.

360 Поиск

Почта Диск Телемост Календарь Ещё

Улучшить Почту 360

Написать

Входящие 543

Archive

Notes

Архив

Отправленные 7737

Удалённые Очистить

Спам Очистить

Черновики

Шаблоны

Создать папку

1 99+

Кураре-медицина

Бизнес. Президенту.

Создать метку

Реклама Отключить

Квартира в ЖК «Red Village (Рэд Вилледж)». 3 408 600 Р spb.cian.ru Первого Мая. Купить за 3 408 600 Р. Реклама

← Ответить → Переслать Удалить Не прочитано Метка В папку Закрепить

renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile ← пред след →

Сергей Зяблицев bormentalsv@yandex.com 16 окт в 12:38

1 получатель: pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский? Перевести

Ходатайство о предоставлении PDF

Demande de récépissé du PDF

1. Récépissé Ziablitsev.pdf PDF

2 Requête .pdf PDF

2.1 Torture et violence.pdf PDF

6

Вложения

Ссылки

Письма от Сергей Зяблицев

Письма на тему

Сергей Зяблицев 29 окт
Je fournis un avis d'enregistr...

Сергей Зяблицев 16 окт
A la préfecture Demande de r...

A la préfecture

Demande de renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

16/10/2021

Re: renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

Сергей Зяблицев

bormentalsv@yandex.com

29 окт в 13:21

1 получатель

:



pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

Перевести

Сергей Зяблицев <bormentalsv@yandex.com> 16 окт. в 13:38

A la préfecture

Je fournis un avis d'enregistrement de la requête de réexamen de la décision devant la CNDA et donc j'attends le récépissé.

Je demande à me notifier électroniquement comment l'obtenir si je suis en prison de Grasse.

M. Ziablitsev S.

le 29.10.2021

Demande de renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

16/10/2021

The screenshot shows an email client interface. On the left is a sidebar with folders like 'Входящие' (543), 'Архив', 'Отправленные' (7737), and 'Черновики'. The main area displays the email content:

Re: renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

Сергей Зяблицев <bormentalsv@yandex.com> 29 окт в 13:21
1 получатель: pref-renouvellement-ada@alpes-maritimes.gouv.fr

Язык письма — французский. Перевести на русский?

A la préfecture

Je fournis un avis d'enregistrement de la requête de réexamen de la décision devant la CNDA et donc j'attends le récépissé.
Je demande à me notifier électroniquement comment l'obtenir si je suis en prison de Grasse.

M. Ziablitsev S.
le 29.10.2021

Demande de renouvellement de récépissé d'un demandeur d'asile

16/10/2021

On the right side of the email, there are sections for 'Письма на тему' (with one entry: Сергей Зяблицев 29 окт Je fournis un avis d'enregistr...), 'Вложения', 'Ссылки', and 'Письма от Сергей Зяблицев'.

DE
PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES

Liberté
Égalité
Française

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E : 0603180870
Mesure d'éloignement N° 21-2944

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

**Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour**

Nice, le 05/11/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT d'une part, que par arrêt en date du 23/09/21, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné M. Sergei ZIABLITCEV à une interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans pour des faits de *refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger* ;

CONSIDÉRANT qu'il est de jurisprudence constante que la peine complémentaire de l'interdiction du territoire n'est pas prescriptible et qu'elle ne peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit (*cour de cassation, chambre criminelle 7/01/19 n°08-82-892*).

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, compte-tenu des éléments suivants :

- il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ;
- que sa fiche pénale n'indique aucun domicile et qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;
- qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues à l'article L.813-10, faits pour lesquels il a fait l'objet d'une condamnation par l'autorité judiciaire ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum

Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-reclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ; qu'il s'est ainsi soustrait à l'exécution de cette mesure d'éloignement ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a introduit le 13/10/2021 devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) une requête en rectification d'erreur matérielle sur la décision rendue le 20/04/2021 ; que cette requête ne revêt pas d'aspect suspensif, son droit de se maintenir sur le territoire français ayant pris fin à la notification de la décision de la CNDA le 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a été mis en mesure de formuler des observations sur le pays à destination duquel il sera reconduit ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour mener à son terme la procédure de mise à exécution de l'interdiction judiciaire du territoire français pour laquelle le préfet a compétence liée, de maintenir l'intéressé, qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV, né le 17/08/1985 à Kisseliovsk (Russie), de nationalité russe, sera conduit et maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 2 jours.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le Parquet territorialement compétent est informé par télécopie de la présente décision.

Fait à Nice, le 05/11/2021

Pour le Préfet,
Le directeur de la réglementation
de l'intégration et des migrations
ORIN 4545

Talery BILATTE

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1905496

M. OMANOVI

Mme Sorin
Magistrat désigné

Audience du 17 décembre 2019
Lecture du 31 décembre 2019

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2019, M. Manzil Omanovi représenté par Me Oloumi demande au tribunal de :

- 1°) l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- 2°) annuler l'arrêté du 4 novembre 2019 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes lui a refusé un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours ;
- 3°) enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour pendant le réexamen de sa demande et, dans l'attente, de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler ;
- 4°) mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à son avocat en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur le refus de séjour :

- le préfet a commis une erreur de droit en édictant un refus de séjour alors que la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile était pendante ;
- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les concl
En ce c
4
du droit
com
les

Sur l'obligation de quitter le territoire :

- elle méconnaît le 10° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Sorin, conseiller, en application du I bis de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 décembre 2019 à 9h30 :

- le rapport de Mme Sorin, magistrat désigné ;
- les observations de Me Almairac substituant Me Oloumi représentant M. Omanovi.

Considérant ce qui suit :

1. M. Omanovi, ressortissant géorgien, a présenté une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes le 5 août 2019. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté cette demande par décision du 15 octobre 2019. Par un arrêté du 4 novembre 2019, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé à M. Omanovi la délivrance d'un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. M. Omanovi demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :
« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président ».

3. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, M. Omanovi au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de refus de titre de séjour :

4. Aux termes de l'article L. 311-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'un étranger a présenté une demande d'asile qui relève de la compétence de la France, l'autorité administrative, après l'avoir informé des motifs pour lesquels une autorisation de séjour peut être délivrée et des conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements à ce stade, l'invite à indiquer s'il estime pouvoir prétendre à une admission au séjour à un autre titre et, dans l'affirmative, l'invite à déposer sa demande dans un délai fixé par décret. Il est informé que, sous réserve de circonstances nouvelles, notamment pour des raisons de santé, et sans préjudice de l'article L. 511-4, il ne pourra, à l'expiration de ce délai, solliciter son admission au séjour (...)* ». Aux termes de l'article R. 311-37 du même code : « *Lors de l'enregistrement de sa demande d'asile, l'administration remet à l'étranger, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, une information écrite relative aux conditions d'admission au séjour en France à un autre titre que l'asile et aux conséquences de l'absence de demande sur d'autres fondements que ceux qu'il aura invoqués dans le délai prévu à l'article D. 311-3-2* ». Aux termes de l'article R. 311-38 : « *A compter de la délivrance de l'information mentionnée à l'article R. 311-37, le demandeur d'asile qui souhaite introduire une demande de titre de séjour sur un autre fondement doit le faire dans le délai prévu au même article D. 311-3-2 (...)* ».

5. M. Omanovi soutient que l'administration ne lui a pas indiqué dans une langue qu'il comprend la possibilité de présenter une demande de titre de séjour sur un autre fondement que celui de l'asile en méconnaissance de l'article L. 311-6 précité. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier, le préfet des Alpes-Maritimes n'ayant pas produit d'observations en défense, que la possibilité de présenter une demande de titre de séjour aurait été indiquée au requérant dans une langue qu'il comprend. Par suite, il est fondé à soutenir que le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 311-6 précité et le requérant ayant été de ce fait privé d'une garantie, il est fondé à demander pour ce motif, l'annulation de la décision lui refusant un titre de séjour.

6. Par voie de conséquence, M. Omanovi est également fondé à demander l'annulation de la décision du 4 novembre 2019 en tant qu'elle l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ».

8. L'annulation, pour vice de procédure de l'arrêté du 4 novembre 2019 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé un titre de séjour à M. Omanovi et l'a obligé à quitter le territoire français implique nécessairement le réexamen de sa situation et qu'il lui soit délivré une autorisation provisoire de séjour durant la durée de ce réexamen. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer la demande de M. Omanovi dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Sur les frais d'instance :

9. M. Omanovi est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Oloumi, avocat de M. Omanovi, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Oloumi de la somme de 800 (huit cents) euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. Omanovi est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les décisions contenues dans l'arrêté du 4 novembre 2019 du préfet des Alpes-Maritimes sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de réexaminer la situation de M. Omanovi dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de lui délivrer dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour.

Article 4 : L'Etat versera à Me Oloumi une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Oloumi renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Manzil Omanovi, à Me Oloumi et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Lu en audience publique le 31 décembre 2019.

Le magistrat désigné,



G. Sorin

Le greffier,



A. Rousseau

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,



A. BOUSSEAU

Procuration.

Aux toutes les juridictions françaises, aux toutes les administrations publiques françaises, aux organisations et associations françaises, aux cours internationales et aux organes internationaux.

Moi, soussigné, le président de l'association «Contrôle public», je fais confiance à l'Association «Contrôle public», pour représenter et protéger mes intérêts et mes droits auprès de tous les organismes nationaux et internationaux dans toute procédure prévue par la loi.

Les déclarations et les exigences emmanant de l'association «Contrôle public» doivent être considérées comme soumises par moi personnellement.

Monsieur Ziablitsev Sergei



Fait à Nice

le 10 janvier 2021



ASSOCIATION
SOCIALE
INTERNATIONALE

«**CONTRÔLE PUBLIC**»

NeWo62016541

CONTACT :

Téléphone : +33 695995329

e-mail :

controle.public.fr.rus@gmail.com

SITE :

www.contrôle-public.com

Président

Monsieur Ziablitsev Sergei